

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités de l'aide financière de l'État en faveur des projets subventionnés dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement sportif

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2018)

Par dépêche du 1^{er} août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Sports, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 9 octobre 2017.

Par dépêche du 22 mars 2018, le Conseil d'État a été saisi d'une série d'amendements introduits suite à l'avis du Conseil d'État du 15 décembre 2017 relatif au projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme d'équipement sportif¹. En effet, le Conseil d'État avait demandé sous peine d'opposition formelle d'intégrer certaines dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le projet de loi en question.

Par la même occasion, certains points faisant l'objet de remarques formulées par le SYVICOL et le Comité olympique et sportif luxembourgeois dans leurs avis respectifs ont été intégrés dans le projet de règlement grand-ducal.

Le présent avis porte sur la version amendée du projet de règlement grand-ducal.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de fixer les modalités de l'aide financière de l'État en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Le règlement grand-ducal sous avis reprend en grande partie les principes d'exécution déjà inscrits au règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'État en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif.

¹ Avis du Conseil d'État n° 52.352 du 15 décembre 2017 relatif au projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Suite aux amendements prémentionnés, les dispositions définissant le seuil à partir duquel un projet de rénovation ou de réaménagement est considéré « de grande envergure », le seuil en dessous duquel un nouveau projet est considéré « de faible envergure » ne nécessitant pas l'inscription sur une liste arrêtée par règlement grand-ducal, la limite de la dépense subsidiable relative à la partie « sport » d'un hall multisports et d'une piscine couverte, le subside forfaitaire prévu pour un mini stade, les périodes minimales de service des différents types d'installations, ainsi que les modalités de restitution des subsides ont été transférées dans le texte du projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme d'équipement sportif², base légale du projet de règlement sous avis.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Afin d'éviter l'arbitraire, le Conseil d'État demande de supprimer, à l'alinéa 2, phrase liminaire, les termes « toute autre information qu'il jugera utile telle que ». Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de supprimer à l'alinéa 2, point 1^o, le terme « notamment ».

Tenant compte de ce qui précède, l'alinéa 2 se lira de la manière suivante :

« Pour autant que de besoin, le ministre peut requérir :

- 1^o des données statistiques sur la population, les effectifs scolaires et les clubs locaux ;
- 2^o l'inventaire des équipements sportifs existants ainsi que leur degré d'utilisation. »

Article 3

À l'alinéa 2, première phrase, il est prévu que le ministre peut, le cas échéant, inviter le maître de l'ouvrage à remanier le projet d'équipement sportif. Or, il découle de la deuxième phrase que le remaniement du projet en question « se fait d'un commun accord » entre le ministre et le maître de l'ouvrage, ce qui amène le Conseil d'État à se demander quelle serait la conséquence d'une absence d'accord entre les personnes concernées.

Article 4

Le Conseil d'État prend note que, par rapport au libellé de l'article 5 initial, l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, du texte amendé de l'article sous avis, ne reprend plus le terme « notamment » - sans que l'amendement en question ne mentionne sa suppression.

² Doc. parl. 7173.

Le Conseil d'État approuve cette modification, étant donné que le terme « notamment » est susceptible de faire naître dans certains cas une insécurité juridique et est partant impropre à figurer dans des dispositions normatives.

L'alinéa 1^{er}, point 2°, de l'article sous avis prévoit que l'avant-projet doit comprendre « les plans de construction et au besoin le passeport énergétique afférent ».

Le Conseil d'État estime que les termes « au besoin » manquent de précision. S'il s'agit de limiter l'obligation de fournir un passeport énergétique aux bâtiments fermés, il convient d'utiliser une terminologie plus précise.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'État prend note que, par rapport au libellé de l'article 7 initial, le texte amendé de l'article sous avis ne reprend plus les termes « d'office » - sans que l'amendement en question ne mentionne sa suppression.

Le Conseil d'État approuve cette modification, étant donné que les termes « d'office » ne possèdent, en l'espèce, pas de caractère normatif.

Contrairement au règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2012, dont les dispositions permettaient la subvention de la construction de la voirie d'accès, du raccordement aux réseaux d'eau, de canalisation et d'électricité ainsi que des aménagements extérieurs « à concurrence d'un coût global n'excédant pas en principe 10 pour cent du coût d'ensemble du projet », le point 4° de l'article sous avis exclut du bénéfice de l'aide financière « la construction de la voirie d'accès ainsi que les aménagements extérieurs ».

Le commentaire des articles reste muet sur les raisons qui ont conduit à ce changement de principe.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

Dans son avis du 13 juillet 2012³, le Conseil d'État avait fait remarquer que « Le projet de règlement vise à rééquilibrer le rôle de la commission interdépartementale qui n'aura plus à l'avenir à se prononcer sur les projets à caractère local, à contrôler l'exécution des travaux et à faire des propositions au sujet du montant de l'aide financière à allouer, mais qui devra par contre émettre son avis concernant une éventuelle réduction, voire

³ Avis du Conseil d'État n° 49.755 du 13 juillet 2012 relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'aide financière de l'État en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif.

annulation de l'aide financière en cas de modification majeure du projet sans signalisation préalable au ministre ».

Le Conseil d'État note que, par rapport à l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2012, l'article sous avis ne fait plus mention de la commission interdépartementale⁴ dont l'avis ne sera donc plus requis à l'avenir dans le contexte d'une réduction du montant de l'aide, d'une annulation ou d'un remboursement immédiat de l'aide suite à une modification des plans de construction qui n'a pas été signalée préalablement au ministre.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de cette modification, d'autant plus que le commentaire des articles ne fournit aucune explication.

Article 10

Sans observation.

Article 11

Concernant l'alinéa 2, point 4°, le Conseil d'État se demande quelle est l'intention des auteurs. S'il s'agit de limiter les réservations des installations pour les activités sportives des cadres fédéraux des fédérations sportives agréées aux périodes de vacances scolaires, les termes « , notamment » sont à supprimer. Si toutefois les auteurs entendent prévoir la possibilité de réserver ces installations pour de telles activités également en dehors des vacances scolaires, les termes « notamment en période de vacances scolaires, » sont à omettre, car sans valeur normative supplémentaire.

Article 12

Le Conseil d'État prend note que, par rapport au libellé de l'article 15, alinéa 2 initial, le texte amendé de l'article sous avis ne reprend plus le terme « notamment » - sans que l'amendement en question ne mentionne sa suppression.

En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 4, le Conseil d'État approuve cette modification.

Article 13

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Le Conseil d'État se doit de constater certaines incohérences entre le texte des amendements proprement dits et le texte coordonné précité. À titre d'exemple, le Conseil d'État tient à soulever que les termes « à l'article »

⁴ Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 portant organisation de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs.

figurent deux fois au texte de l'amendement 6, alors que dans le texte coordonné, à l'article 6, alinéa 2, deuxième phrase, cette erreur a été rectifiée. Par ailleurs, pour ce qui est du texte de l'amendement 11, alinéa 2, point 4, les termes « , ainsi que » ont été remplacés par un point-virgule à l'article 12, alinéa 2, point 3°, du texte coordonné précité.

Préambule

Au deuxième visa, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

À l'endroit des ministres proposant, il faut écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Il est indiqué d'écrire « **Art. 1^{er}.** », en mettant les lettres « er » en exposant.

Par ailleurs, il est recommandé de reprendre l'alinéa 2 sous un nouvel article 2, libellé de la manière suivante :

« **Art. 2.** Pour l'application du présent règlement, on entend par :
1° « ministre » : le ministre ayant les Sports dans ses attributions ;
2° « maître de l'ouvrage » : les communes, les syndicats de communes et les organisations sportives. »

En procédant de cette manière, les articles suivants sont à renuméroter.

Le Conseil d'État tient à observer que l'introduction d'une forme abrégée pour la « commission interdépartementale pour les équipements sportifs » est superfétatoire, étant donné que celle-ci n'a qu'une seule occurrence à l'endroit de l'article 3 du règlement en projet.

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, à la phrase liminaire, il faut écrire « voire ». Par ailleurs, il y a lieu d'écrire le terme « informations » au singulier pour lire « éléments d'information ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à l'alinéa 2, il convient de remplacer le terme « jugera » par le terme « juge ».

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, suite à l'observation à l'endroit de l'article 1^{er}, il y a lieu d'écrire « commission interdépartementale pour les équipements sportifs ».

À l'alinéa 2, deuxième phrase, dans un souci de cohérence interne du texte, il est indiqué d'écrire « maître de l'ouvrage ».

À l'alinéa 3, lorsqu'il est fait référence à des termes latins, ceux-ci sont à écrire en caractères italiques en faisant abstraction des guillemets les

entourant, pour lire « *vade-mecum* ». Par ailleurs, les termes « élaborée » et « mise » sont à accorder au masculin pluriel.

Article 4

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Partant, il est recommandé d'écrire respectivement, aux alinéas 1^{er} et 2, « L'avant-projet comprend [...] » et « Le projet définitif détaillé tient compte des modifications [...] ».

À l'alinéa 1^{er}, point 6^o, il est recommandé de remplacer le terme « et » par un point-virgule.

Article 5

À l'alinéa 1^{er}, il est indiqué de supprimer la virgule après le terme « terrains » et d'insérer une virgule après les termes « maître de l'ouvrage ».

À l'alinéa 2, deuxième phrase, la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Gouvernement » avec une lettre initiale majuscule.

Article 7

À l'alinéa 1^{er}, le terme « arrêté » est à accorder au féminin.

À l'alinéa 2, les termes « du présent règlement » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 8

À l'alinéa 2, deuxième phrase, il est indiqué d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Article 9

À l'alinéa 2, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « peut ».

Article 10

Il est indiqué de remplacer les termes « ses représentants mandatés » par ceux de « les agents qu'il désigne ».

Article 11

À l'alinéa 1^{er}, point 3^o, il est recommandé d'insérer une virgule après les termes « alinéa 3 ».

Article 12

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'État constate que la date de la loi en question fait défaut et tient à rappeler qu'une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents. Par ailleurs, il

convient de noter que la référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] », étant donné que dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer, à deux reprises, le terme « précitée » entre la nature et la date de l'acte tout en omettant les termes « autorisant le gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif ».

Toujours à l'alinéa 3, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite l'alinéa. Partant, il faut écrire « [...] conformément à l'article 5, alinéa 4, de la loi précitée du [...] ».

Article 13

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Par ailleurs, il faut écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « o » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes